

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LA
LUTTE CONTRE LE TERRORISME**
Codification administrative
DORS/2001-360, 2 octobre 2001, modifié par DORS/2001-440,
12 octobre 2001, par DORS/2001-441, 12 octobre 2001, par
DORS/2001-491, 7 novembre 2001, et par DORS/2001-492, 7 novembre
2001.

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1373 (2001) le 28 septembre 2001;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LA
LUTTE CONTRE LE TERRORISME

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bien » Les biens meubles et immeubles de tous genres, ainsi que les actes et instruments concernant ou constatant un titre ou un droit sur un bien, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises. La présente définition comprend notamment les fonds, avoirs financiers et ressources économiques. (*property*)

« Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale. (*entity*)

« ministre » Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

« personne » Personne physique ou entité. (*person*)

« personne inscrite »

a) Personne dont le nom paraît sur la liste que le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies, créé conformément à la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, tient à jour en

vertu de cette résolution ou de la résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000;

b) personne dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe conformément à l'article 2. (*listed person*)

LISTE

2. (1) Figure sur la liste à l'annexe le nom de toute personne dont il existe des motifs raisonnables de croire :

a) qu'elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, ou a participé à son exercice ou l'a facilitée;

b) qu'elle est contrôlée directement ou non par une personne visée à l'alinéa a);

c) qu'elle agit au nom d'une personne visée à l'alinéa a), ou sous sa direction ou en collaboration avec elle.

(2) Toute personne inscrite peut demander par écrit au solliciteur général du Canada d'être supprimée de l'annexe.

(3) Après examen d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le solliciteur général peut recommander au gouverneur en conseil que la personne inscrite soit supprimée de l'annexe, s'il existe des motifs raisonnables de le faire.

FINANCEMENT

3. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir ou de collecter sciemment, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds qu'il prévoit utiliser ou dont il sait qu'ils seront utilisés par toute personne inscrite.

BLOCAGE DE BIENS

4. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur les biens d'une personne inscrite – y compris les fonds provenant de biens appartenant à une telle personne – et aux personnes et aux entités qui lui sont associées ou qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par elle;

b) de conclure sciemment, directement ou non, une opération relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou non, la conclusion;

c) de fournir sciemment des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);

d) de mettre des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne inscrite.

5. Le blocage ne porte pas atteinte au rang des droits et intérêts – garantis ou non – détenus sur les biens qui en font l'objet par des personnes qui ne sont pas des personnes inscrites ou des mandataires de celles-ci.

AIDE À LA PERPÉTRATION D'UN ACTE INTERDIT

6. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'accomplir sciemment tout acte qui occasionne, aide ou favorise, ou qui tend à occasionner, aider ou favoriser, la perpétration d'un acte interdit par les articles 3 ou 4, sauf si l'acte est autorisé par l'attestation ministérielle prévue à l'article 11.

OBLIGATION DE VÉRIFICATION

7. (1) Il incombe aux institutions financières canadiennes, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou à leur disposition et qui appartiennent à une personne inscrite ou sont à sa disposition, directement ou non.

(2) Il incombe aux institutions financières visées au présent article de rendre compte, chaque mois, à l'organisme de réglementation dont elles relèvent principalement sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale :

a) soit du fait qu'elles n'ont pas en leur possession ni à leur disposition des biens visés au paragraphe (1);

b) soit du fait qu'elles en ont, auquel cas elles sont tenues d'indiquer le nombre de personnes, de comptes ou de contrats en cause et la valeur totale des biens.

(3) Le présent article s'applique également à toute banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, et à toute société étrangère, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à l'égard des activités qu'elles exercent au Canada.

COMMUNICATION

8. Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

- a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou à sa disposition et qu'il soupçonne d'appartenir à une personne inscrite ou d'être à sa disposition, directement ou non;
- b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

INFRACTIONS ET PEINES

9. Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 6, 7 ou 8 commet une infraction et encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale et l'emprisonnement maximal prévus par la *Loi sur les Nations Unies*, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, l'amende maximale et l'emprisonnement maximal prévus par cette loi, ou l'une de ces peines.

10. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent règlement, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ATTESTATION

11. Ne constitue pas une infraction au titre de l'article 9 l'action – ou omission – qui peut être interdite par le présent règlement si, au préalable, le ministre a délivré à son auteur une attestation portant qu'à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) que la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 28 septembre 2001 ne vise pas à interdire une telle action;

b) qu'une telle action a été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution visée à l'alinéa a);

c) que la personne nommée dans l'attestation n'est pas une personne inscrite.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(articles 1 et 2)

Groupe Abou Sayyaf

Groupe islamique armé (GIA)

Harakat ul-Moudjahidine (HUM)

Al-Djihad (Djihad islamique égyptien)

Mouvement islamique d'Ouzbékistan

Asbat al-Ansar

Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC)

Groupe de combat islamique libyen

Al-Ittihaad al-Islamiya (AIAI)

Armée islamique d'Aden

Cheikh Saïd (alias Mustapha Mohammed Ahmad, né à Bagdad en 1939)

Abou Hafs le Mauritanien (alias Mahfouz Ould al-Walid, Khalid Al-Shankiti, né en 1958)

Ibn Al-Cheikh al-Libi

Abou Zoubaïdeh (alias Zeïn al-Abidine Mohammed Hassan, Tarik, né en 1971)

Abd al-Hadi al-Iraqi (alias Abou Abdallah)

Thirwat Salah Shihata (né en Égypte le 29 juin 1960)

Tarik Anouar Al-Saïd Ahmed (alias Fathi, Amr al-Fatih)

Mohammed Salah (alias Nasr Fahmi Nasr Hassaneïn)

Makhtab Al-Khidamat/Al Kifah

Organisation humanitaire Wafa

Fonds Al-Rachid

Société d'import-export Mamoun Darkazanli

Al Shifa Honey Press for Industry and Commerce

Confiseries-pâtisseries Al-Hamati

Al-Nur Honey Press Shops (alias Al-Nur Honey Center)

Ayadi Chafiq bin Muhammad

Haji Abdul Manan Agha

Jam'yah Ta'awun al-Islamia (Society of Islamic Cooperation)

Mohammad Zia

Mufti Rashid Ahmad Ladehyanoy

Muhammad al-Hamati (alias Mohammad Hamdi Sadiq al-Ahdal)

Omar Mahmoud Uthman (alias Abu Qatada al-Filistini)

Riad Hijazi (alias Abu-Ahmad al-hawen, Rashid al-Maghribi, Abu-Ahmad al-Amriki, et Abu-Ahmad al-Shahid)

Tohir Yuldashev

Yasin al-Qadi (alias Shaykh Yassin Abudullah Kadi)

DARKAZANLI, Mamoun

Rabita Trust

Jaish-I-Mohammed (JIM)

Abdul Rahman Yasin

Khalid Shaikh Mohammed

Ahmed Al-Mughassil

Ali Al-Houri

Ibrahim Al-Yacoub

Abdel Karim Al-Nasser

Fazul Abdullah Mohammed

Mustafa Mohamed Fadhil

Ahmed Khalfan Ghailani

Fahid Mohammed Ally Msalam

Sheikh Ahmed Salim Swedan

Abdullah Ahmed Abdullah

Anas Al-Libi

Ahmed Mohammed Hamed Ali

Mushin Musa Matwalli Atwah

Imad Mugniyah

Hassan Izz-Al-Din

Ali Atwa

Al Baraka Exchange LLC, Deira, Dubaï, Émirats arabes unis

Al-Barakaat, Mogadiscio, Somalie; Dubaï, Émirats arabes unis

Al-Barakaat Bank, Mogadiscio, Somalie

Al-Barakaat Bank of Somalia (alias Barakaat Bank of Somalia, BBS), Mogadiscio, Somalie; Bossaso, Somalie

Al-Barakat Finance Group, Mogadiscio, Somalie et Dubaï, Émirats arabes unis

Al-Barakat Financial Holdings Co., Somalie et Émirats arabes unis

Al-Barakat Global Telecommunications (alias Barakaat Globetelcompany), Dubaï, Émirats arabes unis; Mogadiscio, Somalie; Hargeysa, Somalie

Al-Barakaat Group of Companies Somalia Limited (alias Al-Barakat Financial Company), Dubaï, Émirats arabes unis; Mogadiscio, Somalie

Al-Barakat International (alias Baraco Co.), Dubaï, Émirats arabes unis

Al-Barakat Investments, Deira, Dubaï, Émirats arabes unis

Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited (communément appelé Al Taqwa Trade, Property and Industry, Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment et Himmat Establishment), Vaduz FL, Liechtenstein

Asat Trust Reg., Vaduz FL, Liechtenstein

Bank Al Taqwa Limited (alias Al Taqwa Bank et alias Bank Al Taqwa), Nassau, Bahamas

Barakaat Construction Company, Dubaï, Émirats arabes unis

Barakaat Group of Companies, Dubaï, Émirats arabes unis; Mogadiscio, Somalie

Barakaat International, Spanga, Suède

Barakaat International Foundation, Spanga, Suède

Barakaat North America Inc., Dorchester, Massachusetts, États-Unis; Ottawa, Ontario

Barakaat Red Sea Telecommunications, Bossaso, Somalie; Nakhiil, Somalie; Huruuse, Somalie; Raxmo, Somalie; Ticis, Somalie; Kowthar, Somalie; Noobir, Somalie; Bubaarag, Somalie; Gufure, Somalie; Xuuxuule, Somalie; Ala Amin, Somalie; Guureeye, Somalie; Najax, Somalie; Carafaat, Somalie

Barakaat Telecommunications Company Somalia, Limited, Dubaï, Émirats arabes unis

Barakat Bank and Remittances, Mogadiscio, Somalie; Dubaï, Émirats arabes unis

Barakat Computer Consulting (BCC), Mogadiscio, Somalie

Barakat Consulting Group (BCG), Mogadiscio, Somalie

Barakat Global Telephone Company, Mogadiscio, Somalie; Dubaï, Émirats arabes unis

Barakaat International Companies (BICO), Mogadiscio, Somalie; Dubaï, Émirats arabes unis

Barakat Post Express (BPE), Mogadiscio, Somalie

Barakat Refreshment Company, Mogadiscio, Somalie; Dubaï, Émirats arabes unis

Barakat Telecommunications Company Limited (alias BTELCO), Mogadiscio, Somalie; T'veld, Noord-Holland, Pays-Bas

Baraka Trading Company LLC (alias Barako Trading Company), Dubaï, Émirats arabes unis

Heyatul Ulya, Mogadiscio, Somalie

Nada Management Organization SA (communément appelé Al Taqwa Management Organization SA), Lugano TI, Suisse

Parka Trading Company, Deira, Dubaï, Émirats arabes unis

Red Sea Barakat Company Limited, Mogadiscio, Somalie; Dubaï, Émirats arabes unis

Somali Internet Company, Mogadiscio, Somalie

Somali Network AB, Spanga, Suède

Youssef M. Nada, Campione d'Italia I, Suisse

Youssef M. Nada & Co. Gesellschaft M.B.H., Vienne, Autriche

Hussein Mahamud Abdullkadir, Florence, Italie

Abdirisak Aden; Spanga, Suède, né le 1^{er} juin 1968

Abbas Abdi Ali, Mogadiscio, Somalie

Abdi Abdulaziz Ali, Spanga, Suède, né le 1^{er} janvier 1955

Yusaf Ahmed, Ali, Spanga, Suède; né le 20 novembre 1974

Dahir Ubeidullahi Aweys, Rome, Italie

Hassan Dahir Aweys, (alias Sheikh Hassan Dahir Aweys Ali et Shaykh Hassan Dahir Awes), né en 1935

Ali Ghaleb Himmat, Campione d'Italia, Suisse, né le 16 juin 1938, à Damas, Syrie

Albert Friedrich Armand Huber (alias Ahmed Huber), Mettmenstetten, Suisse, né en 1927

Liban Hussein, Dorchester, Massachussetts, États-Unis; Ottawa, Ontario

Ahmed Nur Ali Jim'ale, (alias Ahmad Ali Jimale, alias Ahmad Nur Ali Jim'ale, Ahmed Nur Jumale et Ahmed Ali Jumali), Dubaï, Émirats arabes unis; Mogadiscio, Somalie

Abdullahi Hussein Kahie, Mogadiscio, Somalie

Mohamed Mansour (alias Dr. Mohamed Al-Mansour), Kusnacht, Suisse; Zurich, Suisse, né en 1928 en Égypte ou aux Émirats arabes unis

Zeinab Mansour-Fattouh, Zurich, Suisse

Youssef Nada, (alias Youssef M. Nada et Youssef Mustafa Nada),
Campione d'Italia, Italie; Campione d'Italia, Suisse, né le 17
mai 1931 ou le 17 mai 1937 à Alexandrie, Égypte

Aaran Money Wire Service Inc., Minneapolis, Minnesota, Etats-Unis

Al-Barakaat Wiring Service, Minneapolis, Minnesota, Etats-Unis

Barakaat Boston, Dorchester, Massachusetts, Etats-Unis

Barakaat International Inc., Minneapolis, Minnesota, Etats-Unis

Barakat Wire Transfer Company, Seattle, Washington, États-Unis

Global Service International, Minneapolis, Minnesota, Etats-Unis

Garad Jama (alias Garad K. Nor et Fartune Ahmed Wasrsame),
Minneapolis, Minnesota, États-Unis, né le 26 juin 1974

Barakat Enterprise Columbus, Ohio, Etats-Unis

Somali International Relief Organization, Minneapolis, Minnesota,
Etats-Unis

Organisation Abou Nidal (OAN)

Aum Shinrikyo

Pays basque et liberté (ETA)

Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique)

Izz el-Din al-Qassam (Hamas)

Organisation de la sécurité extérieure du Hezbollah

Kahane Chai (Kach)

Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)

Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)

Mujahedin-e-Khalq (MEK) (à l'exclusion du « National Council of
Resistance of Iran » (NCRI))

Armée de Libération Nationale (ELN)

Djihad islamique palestinien

Front de libération de la Palestine (FLP)

Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)

FPLP-Commandement Général (FPLP-CG)

Real IRA

Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)

Revolutionary Nuclei (anciennement ELA)

Organisation révolutionnaire 17 novembre

Parti révolutionnaire populaire de libération-Front (DHKP-C)

Sentier lumineux (Sendero Luminoso, SL)

Autodéfenses unies de Colombie (AUC)